

**Amendement 367****Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport****A9-0319/2023****Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement****Considérant 45***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(45) Afin de faciliter le tri et l'élimination des déchets d'emballages pour les consommateurs, il convient de mettre en place un système de symboles harmonisés, qui devraient figurer à la fois sur les emballages et sur les contenants à déchets, afin de permettre aux consommateurs de faire correspondre les symboles aux fins de l'élimination. Les symboles devraient permettre une gestion appropriée des déchets car ils devraient fournir aux consommateurs des informations sur les propriétés de compostage de ces emballages, notamment afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs quant au fait que les emballages compostables ne conviennent pas en tant que tels au compostage domestique. Cette approche devrait améliorer la collecte séparée des déchets d'emballages, ce qui devrait conduire à une amélioration de la qualité du recyclage des déchets d'emballages, et introduire un niveau d'harmonisation des systèmes de collecte des déchets d'emballages sur le marché intérieur. Il est également nécessaire d'harmoniser les symboles associés aux systèmes de consigne **obligatoires**. L'utilisation de ces symboles ne devrait pas être obligatoire pour les emballages de transport, à l'exception des emballages du commerce électronique, étant donné que ces emballages ne sont pas

(45) Afin de faciliter le tri et l'élimination des déchets d'emballages pour les consommateurs, il convient de mettre en place un système de symboles harmonisés, qui devraient figurer à la fois sur les emballages et sur les contenants à déchets, afin de permettre aux consommateurs de faire correspondre les symboles aux fins de l'élimination. Les symboles devraient permettre une gestion appropriée des déchets car ils devraient fournir aux consommateurs des informations sur les propriétés de compostage de ces emballages, notamment afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs quant au fait que les emballages compostables ne conviennent pas en tant que tels au compostage domestique. Cette approche devrait améliorer la collecte séparée des déchets d'emballages, ce qui devrait conduire à une amélioration de la qualité du recyclage des déchets d'emballages, et introduire un niveau d'harmonisation des systèmes de collecte des déchets d'emballages sur le marché intérieur. Il est également nécessaire d'harmoniser les symboles associés aux systèmes de consigne. L'utilisation de ces symboles ne devrait pas être obligatoire pour les emballages de transport, à l'exception des emballages du commerce électronique, étant donné que ces emballages ne sont pas collectés par

collectés par l'intermédiaire de systèmes de  
collecte des déchets municipaux.

l'intermédiaire de systèmes de collecte des  
déchets municipaux.

Or. en

**Amendement 368****Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport****A9-0319/2023****Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement****Considérant 70***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(70) Atteindre les objectifs de réemploi et de recharge peut s'avérer difficile pour les petits opérateurs économiques. Par conséquent, certains opérateurs économiques devraient être exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs de réemploi des emballages s'ils mettent sur le marché un volume d'emballage inférieur à une certaine limite, s'ils répondent à la définition de microentreprise figurant dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>60</sup>, ou si leur zone de vente, toutes les zones de stockage et d'expédition comprises, est inférieure à une certaine limite de surface. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour ***fixer des objectifs de réemploi et de recharge concernant d'autres produits, pour prévoir de nouvelles exemptions concernant d'autres opérateurs économiques, ou pour exempter les formats d'emballage spécifiques concernés par les objectifs de réemploi ou de recharge en cas de graves problèmes d'hygiène, de sécurité des aliments ou d'environnement empêchant la réalisation de ces objectifs.***

(70) Atteindre les objectifs de réemploi et de recharge peut s'avérer difficile pour les petits opérateurs économiques. Par conséquent, certains opérateurs économiques devraient être exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs de réemploi des emballages s'ils mettent sur le marché un volume d'emballage inférieur à une certaine limite, s'ils répondent à la définition de microentreprise figurant dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>60</sup>, ou si leur zone de vente, toutes les zones de stockage et d'expédition comprises, est inférieure à une certaine limite de surface. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour prévoir de nouvelles exemptions concernant d'autres opérateurs économiques.

---

<sup>60</sup> Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des

---

<sup>60</sup> Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des

micro, petites et moyennes entreprises  
[notifiée sous le numéro de document  
C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003,  
p. 36).

micro, petites et moyennes entreprises  
[notifiée sous le numéro de document  
C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003,  
p. 36).

Or. en

15.11.2023

A9-0319/369

**Amendement 369**

**Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 9 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Après la période visée au premier alinéa, lesdits emballages sont accompagnés de la documentation technique visée au paragraphe 8.

Après la période visée au premier alinéa, lesdits emballages sont accompagnés de la documentation technique visée au paragraphe 8.

***Les États membres visent continuellement à améliorer les infrastructures de collecte et de tri des emballages innovants grâce auxquels des avantages pour l'environnement sont attendus.***

Or. en

**Amendement 370****Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport****A9-0319/2023****Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement****Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Les étiquettes visées aux paragraphes 1, 2 **et** 3 et le code QR ou tout autre type de support de données numériques visé au paragraphe 2 sont apposés, imprimés ou gravés de manière visible, clairement lisible et **indélébile** sur l'emballage. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de l'emballage, ils sont apposés sur l'emballage groupé.

Les étiquettes visées aux paragraphes 1 **à** 3 et le code QR ou tout autre type de support de données numériques visé au paragraphe 2 sont apposés, imprimés ou gravés de manière visible, clairement lisible et **solide** sur l'emballage, **de manière à ne pas pouvoir être effacés facilement**. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de l'emballage, ils sont apposés sur l'emballage groupé.

***Lorsque cela n'est pas possible ou ne se justifie pas en raison de la nature et de la taille de l'emballage ou lorsqu'il est pertinent de prévoir un accès non discriminatoire aux informations pour les groupes vulnérables, en particulier pour les personnes malvoyantes, les étiquettes visées aux paragraphes 1 et 3 sont fournies au moyen d'un code unique lisible par voie électronique ou d'un autre type de support de données.***

Or. en

15.11.2023

A9-0319/371

**Amendement 371**

**Patrizia Toia, Cristian-Silviu Buşoi**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 22 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Par dérogation au paragraphe 1, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V, point 3.** *supprimé*

Or. en

15.11.2023

A9-0319/372

**Amendement 372**

**Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 22 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques de l'annexe V, point 3, si ceux-ci répondent à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle que celle-ci s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et s'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou d'avoir accès aux infrastructures nécessaires pour le fonctionnement d'un système de réemploi.**

**supprimé**

Or. en



**Amendement 373****Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport****A9-0319/2023****Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement****Article 22 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission**Amendement*

4. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 pour modifier l'annexe V afin de l'adapter au progrès technique et scientifique dans le but de réduire les déchets d'emballages. Lorsqu'elle adopte ces actes délégués, la Commission examine si les restrictions applicables à l'utilisation de certains formats d'emballage peuvent contribuer à faire diminuer la production de déchets d'emballage, tout en ayant une incidence globale positive sur l'environnement, et elle tient compte de la disponibilité d'autres solutions d'emballage répondant aux exigences de la législation applicable aux emballages pour produits sensibles au contact, ainsi que de leur capacité d'empêcher la contamination microbiologique du produit emballé.*

4. *Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine les restrictions applicables à l'utilisation de certains formats d'emballage visant à faire diminuer la production de déchets d'emballage, tout en ayant une incidence globale positive sur l'environnement, et elle tient compte de la disponibilité d'autres solutions d'emballage répondant aux exigences de la législation applicable aux emballages pour produits sensibles au contact, ainsi que de leur capacité d'empêcher la contamination microbiologique du produit emballé. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.*

Or. en

15.11.2023

A9-0319/374

**Amendement 374**

**Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 26 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les opérateurs économiques qui mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre de gros appareils ménagers énumérés à l'annexe II, point 2, de la directive 2012/19/UE veillent à ce que 90 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages de transport réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les opérateurs économiques qui mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre de gros appareils ménagers énumérés à l'annexe II, point 2, de la directive 2012/19/UE veillent à ce que 90 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages de transport réemployables, **à l'exclusion du carton**, dans le cadre d'un système de réemploi.

Or. en

15.11.2023

A9-0319/375

**Amendement 375**

**Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 26 – paragraphe 4 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, 25 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou en permettant la recharge.***

***supprimé***

Or. en

15.11.2023

A9-0319/376

**Amendement 376**

**Cristian-Silviu Buşoi, Patrizia Toia**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport**

**A9-0319/2023**

**Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 26 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, 15 %  
de ces produits soient mis à disposition  
dans des emballages réemployables dans  
le cadre d'un système de réemploi ou en  
permettant la recharge.***

***supprimé***

Or. en